

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 12 mars 2026 par la société « BRICO DEPOT », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré sous le numéro D 06246 67 25R01 ;

et dirigé contre l'autorisation de la CDAC du Bas-Rhin en date du 10 février 2026, concernant le projet de la société « ALSACE SELESTAT DISTRIBUTION (ALSEDIS) » consistant en l'extension de 1 500 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 11 963 m² à 13 463 m², par l'extension du magasin à l enseigne « BRICO E. LECLERC », dont la surface de vente passerait de 4 726 m² à 6 226 m² par la création d'une surface de vente extérieure de 1 500 m² sur la commune de Sélestat (Bas-Rhin) ;

- VU** le mémoire en irrecevabilité produit par la société « ALSACE SELESTAT DISTRIBUTION (ALSEDIS) » ;

Après avoir entendu :

M. Bastien GESQUIERE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que le requérant fait valoir qu'il exploite un magasin à l enseigne « BRICO DEPOT » situé sur la commune de Colmar, à 24 kilomètres du projet soit 22 minutes en voiture ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que cette situation n'est pas contestée par la société requérante ; que le requérant allègue cependant que cette zone a été délimitée de façon trop restrictive, en faisant valoir notamment l'absence de barrière géographique ou psychologique entre les communes de Sélestat et Colmar, reliées par l'autoroute A35 et des flux pendulaires significatifs ;

CONSIDERANT qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande fourni par le pétitionnaire, que la zone de chalandise du projet a été définie sur 84 communes (73 communes du Bas-Rhin et 11 communes du Haut-Rhin) délimitée sur la base d'un temps de trajet maximal d'environ 25 minutes en voiture, en tenant compte notamment du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ; que la délimitation au Sud est justifiée par la présence à Colmar de trois enseignes spécialisées de bricolage (Brico Dépôt et Castorama à Colmar Nord et Brico E. Leclerc à Horbourg-Wihr), constituant une barrière commerciale significative ; que cette délimitation avait au demeurant déjà été validée par la CNAC dans sa décision du 27 octobre 2022 (recours n° P 04141 67 22RT01/02) et confirmée par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 3 octobre 2024, qui a jugé que les magasins de « CASTORAMA France » et « BRICO DEPOT » situés sur la commune de Colmar n'avaient pas intérêt à agir contre un projet de magasin « BRICORAMA » situé au Sud de la commune de Sélestat, dont la délimitation de la zone de chalandise n'avait pas été remise en cause ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise aurait été déterminée de manière erronée ;

CONSIDERANT que si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, les éléments transmis à l'appui de son recours, et notamment l'attestation établie par son propre directeur en charge de l'expansion, ne précisent ni la méthodologie ni les modalités de calcul du taux de 15,3 % de chiffre d'affaires allégué dans la zone de chalandise, et ne sont assortis d'aucune donnée précise sur le prélèvement de chiffre d'affaires susceptible d'être supporté par le magasin « BRICO DEPOT » de Colmar ; qu'ils ne constituent dès lors pas une analyse économique suffisante ; qu'en outre, le projet, limité à la création d'une surface de vente extérieure de 1 500 m² destinée à la présentation de produits d'aménagements extérieurs encombrants, ne générera qu'un chiffre d'affaires additionnel de 460 000 euros, provenant pour l'essentiel du report naturel de la clientèle de l'ancien magasin « BRICOMARCH » de la commune Sélestat Nord, fermé en avril 2025, et non d'un détournement de clientèle au détriment d'une enseigne concurrente extérieure à la zone de chalandise ; qu'il résulte de ce qui précède que l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée et que son recours est, par suite, irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Eric SCH AHL

